

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale de PRÉMOL

Contenance cadastrale : 438,75 ha

Surface de gestion : 438,76 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PRÉMOL
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de Rhône-Alpes, approuvée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 19 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉMOL (38), pour la période 1995-2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de PRÉMOL (Isère), d'une contenance de 438,76 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les sites inscrits de "la Chartreuse de Prémol et ses terrains" et du « lac Luitel ».

Cette forêt est aussi concernée par les périmètres rapprochés et immédiats de quatre captages d'eau : Boulac, Prémol, Rocher Blanc et Fontaine du seuil.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 418,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), épicéa commun (34 %), hêtre (8 %), et d'autres feuillus (18 %). Le reste, soit 20,30 ha, est constitué de prairie aux alentours de l'ancienne Chartreuse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 418,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (133,20 ha), -l'épicéa commun (96,82 ha), le hêtre (188,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 425,81 ha, qui seront parcourus par des coupes afin de se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 12,95 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,50 km de pistes ou routes forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **03 JAN. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON